

## Arrêt

n° 273 342 du 25 mai 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 07 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.*

*Vous arrivez en Belgique en septembre 2019 et introduisez le 24 septembre 2019 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un homme d'affaires, Mr [T.], et à la police. Vous déclarez que Mr [T.] vous a obligé à faire des actes mystiques sordides que vous refusez, et qui, suite à votre refus, vend le terrain sur lequel se trouve votre atelier, de sorte que vous ne pouvez plus honorer vos commandes. Vous avez notamment une commande pour la Délégation Générale*

à la Sûreté Nationale (DGSN) que vous ne pouvez effectuer et déclarez être dès lors recherché par la police. Le 1er décembre 2020, le Commissariat général vous notifie de sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°259521 du 24 août 2021.

Le 30 décembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez de nouveaux documents.

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Ainsi vous expliquez que lors de votre première demande vous n'étiez pas en mesure de présenter des documents médicaux témoignant de votre mauvaise santé et du fait que vous n'étiez pas prêt à parler de certains sujets qui pouvaient vous faire encore plus de mal.*

*Ainsi, le dossier médical que vous présentez montre que vous avez subi différentes analyses qui révèlent votre état de santé à ces moments, notamment un oesophage normal en date du 24 juillet 2020, une gastrite antrale chronique modérée et gastrite fundique chronique légère à modérée à cette même date, une tachycardie en date du 11 février 2020 ainsi qu'une fissure partielle et superficielle au niveau de l'épaule gauche en date du 6 mars 2020. Le Commissariat général ne réfute pas ces pièces rédigées par le corps médical, cependant il n'est pas convaincu que ces anomalies justifient la prise de mesures de soutien spécifiques. Le document du 17 mars 2020 fait référence à des examens cardiaques, celui du 13 octobre 2020 à l'examen scintigraphique réalisé ce même jour.*

*Quant au document de la Croix-Rouge que vous soumettez dans ce même dossier médical – description de la problématique, non signé et non daté, celui-ci reprend vos plaintes mais ne livre aucune indication quant aux troubles dont vous souffrez et aux conséquences de ces derniers auraient sur votre capacité à délivrer un récit cohérent et circonstancié.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.***

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous*

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

*En ce qui concerne les déclarations que vous faites concernant votre relation avec Mr [T.], il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous faisiez des affaires avec lui, qu'il vous dit que vous devez évoluer et que, pour cela vous devez sacrifier l'un de vos fils, ce que vous refusez. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. En effet, vous ajoutez que vous couchiez ensemble avec Mr [T.], que vous lui ameniez des jeunes avec qui il avait des relations sexuelles et qu'il vous demandait des sacrifices de plus en plus difficiles pour que vous deveniez un homme libre dans le monde des affaires. Or, le Commissariat général avait conclu lors de votre première demande qu'il ne pouvait croire d'une part que Mr [T.] ait exercé une telle pression sur vous afin que vous accomplissiez des sacrifices humains, d'autre part que vous ayez eu un conflit avec lui du fait de votre refus de vous soumettre aux conditions qu'il vous imposait. Dès lors, ces nouvelles déclarations ne peuvent se voir accorder davantage de crédit.*

*Par ailleurs, vos présentez un avis de recherches radio porté daté du 12 décembre 2021 suite à une plainte d'un certain [N. S. P. S.] pour abus de confiance et escroquerie.*

*D'une part, le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités, touchant tous les niveaux de la société et de l'Etat, et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). Parmi les fonctionnaires les plus corrompus se trouvent les agents des douanes, les policiers et gendarmes, les magistrats, les membres du gouvernement, les fonctionnaires du Bureau du cadastre et des affaires foncières, de même que les chefs traditionnels et les leaders religieux. Ce premier constat limite fortement la force probante du document que vous soumettez. De plus, le Commissariat général relève que l'avis que vous soumettez est la photocopie d'une photo d'un document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En effet, il est rédigé sur une simple feuille au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. De plus, le document ne mentionne que votre nom, [E. N.], sans aucune autre précision, mettant toute autorité dans l'incapacité de vous identifier de manière formelle, et la qualité de la photo ajoutée à ce message rend la personne totalement méconnaissable. De ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante du document est fort limitée.*

*D'autre part, il convient de souligner que celui-ci fait mention d'une plainte de la part d'une personne dénommée [N. S. P. S.], en raison d'abus de confiance et d'escroquerie. Pourtant, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez ce nom à aucun moment de votre procédure, ce qui amoindrit la force probante dudit document.*

*Les mêmes constatations valent pour le deuxième avis de recherches que vous présentez, daté du 5 janvier 2022.*

*Le Commissariat général note encore que ces deux documents paraîtraient en décembre 2021 et en janvier 2022 alors que vous quittez définitivement votre pays d'origine en mai 2017 (déclarations ultérieures 10.02.2022), soit plus de quatre ans auparavant, ce qui achève de le convaincre que ce document est dépourvu de toute force probante.*

*Le dossier médical que vous déposez concerne votre état de santé au moment où vous introduisez votre seconde demande de protection internationale et son contenu, évoqué plus haut, ne permet pas d'augmenter de manière significative que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Le permis de conduire provisoire valable uniquement en Belgique ne constitue qu'une attestation selon laquelle vous pouvez conduire en Belgique, sans plus.*

*Enfin, l'attestation de présence signée de [S. B.] en date du 8 février 2022 constitue une preuve selon laquelle vous résidez actuellement au centre d'hébergement d'Ixelles, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

***Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est présenté dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute cependant qu'il a eu des relations sexuelles avec Monsieur T. et qu'il a en outre fourni à ce dernier des jeunes hommes avec lesquels il entretenait également des relations sexuelles.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Il fait notamment valoir qu'un nouvel élément n'a pas été instruit à suffisance par la partie défenderesse, à savoir son orientation sexuelle, et il souligne que la partie défenderesse ne l'a pas entendu à cet égard. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance une attestation psychologique.

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée déclare irrecevable la deuxième demande d'asile du requérant au motif qu'il n'existe pas en l'espèce d'élément qui « *augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui fonde notamment la décision attaquée sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte n'a jamais entendu le requérant au sujet de son orientation sexuelle ni au sujet des jeunes hommes qu'il dit avoir fournis à Monsieur T. afin de permettre à ce dernier d'avoir des relations sexuelles avec eux. Pour sa part, si le Conseil estime que le caractère tardif de l'invocation de ces éléments peut, certes, constituer une indication de la mauvaise foi du requérant et justifier dans ce contexte une exigence accrue en matière de preuve, il rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C (...) du 2 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que "*[l']article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution*". En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de suffisamment d'éléments pour que la réalité de l'orientation sexuelle et des nouveaux faits allégués par le requérant soit valablement mise en cause.

4.3 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourraient se poser la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Le Conseil estime également nécessaire d'apprécier si le requérant établit qu'il a fourni de jeunes hommes à Monsieur T. et dans quelle mesure il a participé dans ce cadre à des faits de traite des êtres humains relevant de l'article 1 F b) de la Convention de Genève.

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Nouvel examen de la réalité de la fourniture, par le requérant, de jeunes hommes à Monsieur T. en procédant à une nouvelle audition de ce dernier ;

- Le cas échéant, examiner si ces activités constituent un crime visé à l'article 1 F b) de la Convention de Genève ;
  - Examen de l'attestation psychologique déposée par le requérant dans le cadre du présent recours.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La décision rendue le 24 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE